

BGer 9C 143/2016 vom 30. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_143_2016

FR: TF 9C 143/2016 du 30 mars 2016

IT: TF 9C 143/2016 del 30 marzo 2016

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 30.03.2016 9C 143/2016 (9C_143/2016)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 30.03.2016 9C 143/2016
(9C_143/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
30.03.2016 9C 143/2016 (9C_143/2016)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_143/2016
Arrêt du 30 mars 2016 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en
qualité de juge unique. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. _____,
recourante, contre Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, Rue du Lac 37, 1815
Clarens, intimée. Objet Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité),
recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances
sociales, du 10 février 2016. Vu : la décision du 16 octobre 2015, par laquelle la Caisse
cantonale vaudoise de compensation AVS (ci-après: la caisse) a nié le droit de A. _____
à des prestations complémentaires dans la mesure où le calcul effectué laissait apparaître un
revenu excédentaire, la décision sur opposition du 30 octobre 2015, par laquelle la caisse a
confirmé le refus de prester malgré un correctif apporté au calcul des prestations
complémentaires, le recours de l'assurée contre cette décision, le jugement du 10 février
2016 par lequel la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud
rejetait le recours et confirmait la décision litigieuse, le recours en matière de droit public
que A. _____ a interjeté le 17 février 2016 (timbre postal) contre ce jugement,
considérant : qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les
motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est
contraire au droit (al. 2), qu'en l'occurrence, le tribunal cantonal a entériné le refus de
prester après vérification et confirmation du calcul des prestations complémentaires par la
caisse intimée, que la recourante se contente d'indiquer sa volonté de recourir et son besoin
de prestations complémentaires dès lors que son mari et elle n'ont plus de ressources
disponibles après avoir payé leurs factures, que ce recours ne permet pas d'établir en quoi le
jugement entrepris serait contraire au droit ni en quoi les constatations des premiers juges
seraient manifestement inexactes (voir arbitraire; ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) au sens
de l' art. 97 al. 1 LTF , que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la
procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF , dans la mesure où il ne répond
manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , que, vu les circonstances, il

convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 30 mars 2016 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse
Le Juge unique : Meyer Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.